



Département D'INDRE ET LOIRE  
Canton de LANGEAIS  
MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE

ARRETE TEMPORAIRE n°2023-94

**Réglementant la circulation  
et le stationnement**

**20<sup>ème</sup> FESTIVAL DES QUAIS**  
**28 mai 2023**

**Le Maire de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 Novembre 1992,

**VU** l'organisation du Festival des Quais 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans le cadre de la 20<sup>ème</sup> édition du Festival des Quais organisé le 28 mai 2023, dans le centre bourg, les rues et places de Chouzé-sur-Loire, à compter du vendredi 26 mai à 06h00 jusqu'au lundi 29 mai 2023 à 16h00.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits :

**Du vendredi 26 mai 2023 à partir de 06 heures au lundi 29 mai 2023 à 16h00.**

- Place du 8 mai 1945

**Le Samedi 27 mai 2023 à partir de 14 heures au lundi 29 mai 2023 à 02h00.**

- Place des Déportés
- Rue de l'Eglise (de la Place des Déportés à la Place du 8 Mai 1945).

**Le Samedi 27 mai 2023 à partir de 15 heures au lundi 29 mai 2023 à 02h00.**

- Quais des Sarrazins (de la RD 952 à la Rue de l'Ile Bourdon)
- Square de la Marine.
- 

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits :

**Dimanche 28 mai 2023 à partir de 06h00 au lundi 29 mai 2023 à 02h00 :**

**1/** sur les Quais des Sarrazins (de la RD 952 à la Rue de l'Ile Bourdon) et les rues et place y donnant accès (Rue de l'Ile Bourdon, Rue du Port, Rue des Mariniers, Rue de la Pompe, Rue de la Mairie, Rue des Pêcheurs, Place des Déportés, Square de la Marine).

**2/ dans les rues et places suivantes :**

- Rue de l'Eglise (du Carroie de la Maison Neuve à la Place des Déportés)
- Place de l'Eglise
- Place du 8 Mai 1945
- Rue de la Mine (de la Place de l'Eglise à la Rue des Allèges)
- Rue Saint-Pierre
- Rue des Cerisiers (de la Rue Ménier à la Rue de l'Aumônerie)
- Rue de l'Aumônerie
- Rue Saint Nicolas dans le sens Nord-Sud du rond-point avec la rue Chèvre jusqu'au carrefour avec les rues de la Perruche et des Moulins.

**Article 3<sup>ème</sup> :** Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble de l'itinéraire de déviation « Saumur/Tours » et plus particulièrement rue de la Perruche et rue des Moulins sur toute leur longueur.

**Article 4<sup>ème</sup> :** Par dérogation à l'article 2<sup>ème</sup> :

Les exposants du festival pourront circuler dans les rues et places précitées, le dimanche 28 mai 2023, jusqu'à 09h00.

Les artistes participant à l'animation du festival, munis du macaron « Laissez passer » délivré par la commune, seront autorisés à leur arrivée à circuler le dimanche 28 mai 2023, afin de transporter et décharger leur matériel, puis à se stationner Square de la Marine.

**Article 5<sup>ème</sup> :** Les dispositions des deux premiers articles ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et aux forces de l'ordre.

**Article 6<sup>ème</sup> :** La signalisation sera mise en place par les organisateurs.

**Article 7<sup>ème</sup> :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non autorisé visé à l'article 1 et à l'article 2 sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du code de la Route et ces véhicules seront enlevés d'office conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 de ce même Code.

**Article 8<sup>ème</sup> :** Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Monsieur le chef de poste de Police Municipale Intercommunale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Chouzé-sur-Loire, 12 mai 2023

Le Maire,

Gilles THIBAUT

